

Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les Présidents des Organisations Membres

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau National

11 01 2018

**Objet : RSI : ce qui a changé au 1er janvier 2018**

Pour information  Pour diffusion  Pour réponse  Pour avis

La suppression du RSI a fait l'objet de l'article 15 (ex article 11) du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) pour 2018.

Voté en lecture définitive le 4 décembre par l'Assemblée Nationale, un recours a été déposé devant le Conseil Constitutionnel le 7 décembre portant notamment sur l'article 15 au motif qu'une grande partie des dispositions portent sur l'organisation, la gouvernance ou encore les règles d'affiliation et non pas sur les règles financières inhérentes au régime.

Suite à la décision du Conseil Constitutionnel du 21 décembre validant l'essentiel du PLFSS 2018, dont son article 15, **la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2018 a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2017.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la protection sociale des travailleurs indépendants est ainsi confiée au régime général mais la phase de transition durera deux ans.**

Les changements portent principalement sur :

- I - Le nom du RSI
- II - L'en-tête des courriers
- III – La terminologie
- IV – Le site internet
- V – Les règles d'affiliation à la CNAVPL
- VI – L'amélioration du service rendu
- VII – La mise en place de l'organisation définitive au plus tard le 1er janvier 2020

### I - Changement de nom du RSI

La caisse nationale du RSI devient la « **caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants** » et les caisses de base du régime social des indépendants deviennent les « **caisses locales déléguées pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants** ».

## II - Changement de l'en-tête des courriers



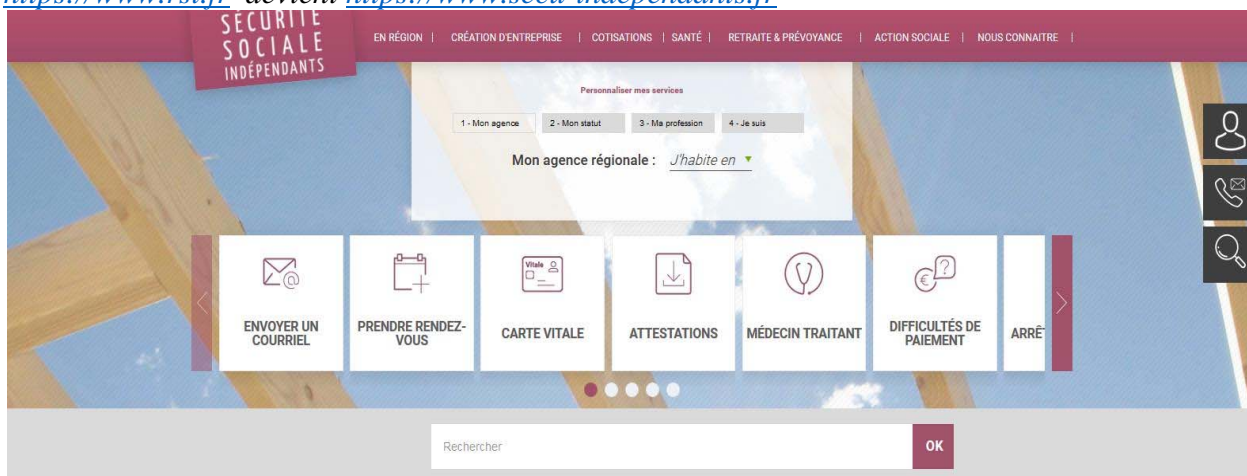
Les **Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)** assurent, dans les DOM, l'ensemble des rôles de Sécurité sociale dévolus en métropole aux URSSAF, CARSAT et CPAM.

## III – Changement de terminologie

RSI	<b>d e v i e n t</b>	Sécurité sociale – Indépendants *
Le Régime Social des Indépendants		La Sécurité sociale pour les indépendants
La caisse nationale du RSI		La caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants
La caisse RSI « Région »		L'agence de Sécurité sociale pour les indépendants « Région »
Le représentant du RSI		Le représentant de la Sécurité sociale pour les indépendants
Le directeur de la caisse régionale RSI « Région »		Le directeur de l'agence « Région »
Les partenaires du RSI		Les partenaires de la Sécurité sociale pour les indépendants
Le Médecin conseil régional de la caisse RSI « Région »		Le Médecin conseil régional de l'agence « Région »
Le régime d'Assurance Maladie des professions indépendantes		L'Assurance Maladie
Le service médical de la caisse RSI		Le service médical de l'agence de Sécurité sociale (pour les indépendants) « Région »
Le service retraite de la caisse RSI	Le service retraite de l'agence de Sécurité sociale (pour les indépendants) « Région »	

## IV – Changement de site internet

<https://www.rsi.fr> devient <https://www.secu-independants.fr>



**Le monde du travail évolue**  
La Sécurité sociale aussi

[secu-independants.fr/transformation](https://secu-independants.fr/transformation)

**Services en ligne**

Votre protection sociale en ligne sur [secu-independants.fr/mon-compte](https://secu-independants.fr/mon-compte)

Cotisations, attestations, prévention, etc. Faites gagner du temps à votre entreprise !

## V – Changement des règles d’affiliation à la CNAVPL

- **Les 18 professions restant affiliées à la CIPAV sont les suivantes :**

**Accompagnateurs de moyenne montagne, Architectes, Architectes Intérieurs, Artisans relevant par l’AGESSA, Chiropracteurs, Diététiciens, Economistes de la construction, Ergothérapeutes, Experts automobile, Géomètres, Guides conférenciers, Guide de haute montagne, Ingénieurs conseil, Maître d’œuvre, Moniteur de ski, Psychologue, Psychothérapeute et Ostéopates.**

- **Les professionnels non-inscrits sur cette liste des professionnels libéraux seront affiliés au régime général pour l’assurance vieillesse :**
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les entrants **micro entrepreneurs** ;
  - Au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les autres **créateurs d’entreprise** ;
  - **Concernant les professionnels relevant de la CNAVPL et de la CIPAV avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 :**
    - Ils continueront d’être affiliés à la CIPAV ;
    - Ils pourront choisir d’être affilié à l’assurance vieillesse du régime général entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2023.

## VI - Objectif premier : améliorer le service rendu

**A cet effet, les caisses nationales joueront sur 3 leviers :**

### **1/ La dématérialisation**

La dématérialisation sera accrue par :

- La mise à disposition de **nouvelles applications en ligne** :
  - Déclaration de chiffre d’affaires et télépaiement des cotisations pour les micro entrepreneurs ;
  - Accès aux attestations fiscales et aux historiques de pensions versées pour les retraités.
- Une nouvelle procédure visant à accorder des **délais de paiement à titre préventif**.

### **2/ Des simplifications administratives**

Elles porteront notamment sur les points suivants :

- **La disparition des démarches liées à un changement de statut professionnel** ;
- **L’accélération des délais** d’attribution d’une indemnité journalière permise par l’unification des régimes ;
- **La facilitation des liquidations en mode Liquidation unique des régimes alignés (LURA)**, au second semestre.

### **3/ La préservation des outils spécifiques**

Un **accueil dédié aux URSSAF** intégrera un accompagnement personnalisé à la création ou cessation d’activité ;

La CNAMTS conservera les offres de prévention existantes.

## VII - Une organisation définitive en place au plus tard le 1er janvier 2020

### - Pendant cette phase transitoire :

- Les différentes missions du RSI seront progressivement reprises en gestion par les caisses du régime général ;
- Un **schéma d'organisation et de service** sera défini afin d'organiser la période transitoire comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019, dont notamment les conditions de l'intégration des personnels du RSI au sein du régime général.

### - A terme, Les missions actuelles du RSI seront à terme redistribuées selon les risques :

- Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie (**CPAM**) pour la maladie,
- Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (**CARSAT**) pour la retraite de base,
- Les **Urssaf** pour le recouvrement des cotisations.

### La position de l'UNAPL

#### L'UNAPL a toujours :

- défendu le principe d'un régime social **spécifique aux professions libérales et aux indépendants** ;
- exigé la préservation nécessaire d'un régime spécifique des professions libérales au sein du régime des indépendants.

Suite à l'élection du Président de la République, et au regard de son programme pour lequel il a été élu, il est devenu évident que la suppression du RSI serait inévitable. L'UNAPL s'est alors engagée à tout faire pour éviter une « disparition pure et simple ».

A cet effet, l'UNAPL a rappelé à de nombreuses reprises l'attachement des professionnels libéraux à leur régime spécifique et a notamment plaidé en faveur :

- D'un **calendrier progressif de transformation du RSI** et du maintien de l'autorité et de l'indépendance de ses spécificités, avec une forme différente ;
- D'une **neutralité financière** ;
- Du **maintien des missions spécifiques du RSI** (médiation, action sociale, prévention, et retraite complémentaire, invalidité décès pour les indépendants).

L'UNAPL, qui défend activement les intérêts des professions libérales, a obtenu gain de cause sur ces points, au regard des dispositions de l'article 15 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) de 2018.

L'UNAPL reste toutefois attentive à la transformation du RSI et rappelle que **la préservation de la gestion spécifique des indépendants et des professions libérales via un organisme dédié dans le régime général est une de nos priorités.**

A cet effet, l'UNAPL surveille de près le projet de décret relatif « à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ».